



COMMUNE DE ESSERTINES-SUR-YVERDON

Règlement des sépultures et des cimetières

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetières
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Essertines-sur-Yverdon.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité (ci-après également : Autorité communale), prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à ses employé-e-s.

Article 3

L'Autorité communale, par le biais de son greffe notamment, est compétente pour :

- a) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- b) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- c) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

- e) Fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent et mandater une entreprise de pompes funèbres à cette fin lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- g) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres ;
- h) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- i) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre le cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF), avec l'accord préalable de l'Autorité communale ;
- d) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF), avec l'accord préalable de l'Autorité communale.

II. CIMETIERES

Article 5

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans un cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes : demande écrite à présenter à l'Autorité communale ; conditions selon le tarif des taxes et émoluments.

Sous réserve des dérogations que peut accorder la Municipalité, les cimetières de la commune sont répartis comme suit :

- le cimetière d'Epautheyres est réservé en principe aux personnes qui y étaient domiciliées au moment de leur décès ;
- le cimetière d'Essertines est réservé en principe aux personnes qui étaient domiciliées à Essertines, Nonfoux et La Robellaz.

Sur demande écrite de la famille, un défunt d'Epautheyres peut profiter de l'infrastructure du cimetière d'Essertines et vice versa.

Article 6

Sur la base du plan d'aménagement des cimetières, il sera déterminé les emplacements avec la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de deux cercueils dans la même fosse est autorisée dans les tombes à la ligne. Cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de deux cercueils. Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et de la Municipalité.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Elle ne répond également pas de objets volés ou perdus.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) aux enfants non accompagnés d'adultes de rôder ou de jouer dans l'enceinte du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan d'aménagement établi et approuvé par l'Autorité communale, qui fait l'objet d'une annexe au présent règlement, à savoir :

Cimetière d'Essertines

- a) les tombes de corps à la ligne (hors concessions) pour adultes, durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps à la ligne (hors concessions) pour enfants, durée 40 ans, non renouvelables. Dimensions : 135 x 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires à la ligne (hors concessions) pour adultes durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 x 60 cm ;
- d) les tombes cinéraires à la ligne (hors concessions) pour enfants durée 40 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 x 60 cm ;
- e) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables dans les limites de l'art. 64 RDSPF, dimensions : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm ;
- f) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables dans les limites de l'art. 64 RDSPF, dimensions : 180 x 190 cm / profondeur 120 cm ;
- g) le Columbarium ;
- h) le Jardin du Souvenir (également pour les cendres du cimetière d'Epautheyres).

Cimetière d'Epautheyres

- i) les tombes de corps à la ligne (hors concessions) pour adultes, durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm ;
- j) les tombes de corps à la ligne (hors concessions) pour enfants, durée 40 ans, non renouvelables. Dimensions : 135 x 60 cm / profondeur 120 cm ;
- k) les tombes cinéraires à la ligne (hors concessions) pour adultes durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 x 60 cm ;
- l) les tombes cinéraires à la ligne (hors concessions) pour enfants durée 40 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 x 60 cm ;
- m) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables dans les limites de l'art. 64 RDSPF, dimensions : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm ;
- n) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables dans les limites de l'art. 64 RDSPF, dimensions : 180 x 190 cm / profondeur 120 cm ;
- o) ne dispose pas d'un jardin du souvenir. Au terme du processus de désaffectation et à l'échéance des délais y relatif, les cendres des tombes cinéraires non réclamées ou de personnes dont on ne retrouve pas les adresses sont déposées au jardin du souvenir du cimetière d'Essertines.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes de corps et tombes cinéraires (hors concessions) se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra pas être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale peut autoriser l'enfouissement d'une ou deux urnes dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

Pour les tombes de corps, la pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Les tombes cinéraires ont une apparence uniforme et sont fournies par la commune. Pour la pose des lettres permettant de constituer les inscriptions sur les tombes, la famille respectera le format et la couleur choisie par l'autorité communale. La fourniture et la pose de ces lettres est à la charge de la famille.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence et l'Eternit.

Les bordures doivent être scellées avec du mortier.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année ou que la végétation dépasse 120 cm ou déborde à l'extérieur des limites de la tombe, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai d'un mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud et sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui ont pu être trouvés et joints.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour une autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables dans les limites de l'art. 64 RDSPF.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum trois urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne. Le dépôt ultérieur d'une ou de deux urnes supplémentaires n'a pas pour effet de prolonger l'échéance du délai fixé à l'article 26 lettre a ;
- c) cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour une autre raison d'ordre public.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium doivent être uniformes. Pour la pose des lettres permettant de constituer les inscriptions sur les concessions, la famille respectera le format et la couleur choisie par l'autorité communale. La fourniture et la pose de ces lettres est à la charge de la famille.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments, qui fait l'objet d'une annexe séparée, à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 29

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 6 décembre 2005.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Annexes :

- tarif des taxes et émoluments
- plans d'aménagement des cimetières d'Essertines et d'Epautheyres

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2022

Le Syndic

Alexandre Gygax

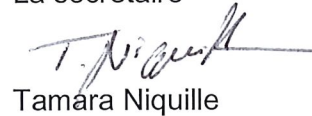
La Secrétaire

Karin Racioppi

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 2022

Le président

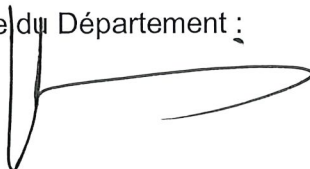
Philippe Moccand

La secrétaire

Tamara Niquille

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud à Lausanne le

06 JUL. 2022

La Cheffe du Département :





TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS

Annexe du règlement des sépultures et des cimetières de la Commune d'Essertines-sur-Yverdon

<u>Tombes de corps</u> Les monuments sont au choix et à la charge des familles. Les taxes uniques relatives aux tombes pour adultes et pour enfants sont les suivantes : - pour une personne domiciliée dans la commune au moment du décès - pour une personne décédée hors du territoire communal mais ayant été domiciliée au moins cinq ans dans la commune - pour une personne décédée hors du territoire communal, n'ayant jamais été domiciliée ou ayant été domiciliée moins de cinq ans dans la commune - ajout d'urnes cinéraires ou de cendres (maximum deux ajouts)	Aucune taxe Aucune taxe Frs. 400.- Aucune taxe
<u>Tombes cinéraires</u> Les monuments d'apparence uniforme sont installés à charge de la commune. Les taxes uniques relatives aux tombes cinéraires pour adultes et pour enfants sont les suivantes : - pour une personne domiciliée dans la commune au moment du décès - pour une personne décédée hors du territoire communal mais ayant été domiciliée au moins cinq ans dans la commune - pour une personne décédée hors du territoire communal, n'ayant jamais été domiciliée ou ayant été domiciliée moins de cinq ans dans la commune - ajout d'urnes cinéraires (maximum deux ajouts)	Frs. 1'000.- Frs. 1'000.- Frs. 1'500.- Aucune taxe
<u>Columbarium</u> Les taxes uniques relatives à l'usage d'une case dans le columbarium sont les suivantes : - pour une personne domiciliée dans la commune au moment du décès - pour une personne décédée hors du territoire communal mais ayant été domiciliée au moins cinq ans dans la commune	Frs. 200.- Frs. 200.-

- pour une personne décédée hors du territoire communal, n'ayant jamais été domiciliée ou ayant été domiciliée moins de cinq ans dans la commune - ajout d'urnes cinéraires (maximum deux ajouts)	Frs. 300.- Aucune taxe
<u>Concessions</u> Les taxes pour l'usage d'une concession pour personnes domiciliées, ayant été domiciliées et n'ayant jamais été domiciliées, sont les suivantes : - concession pour une personne - concession pour deux personnes Renouvellement des concessions après 30 ans	Frs. 1'200.- Frs. 2'000.- Idem ci-dessus

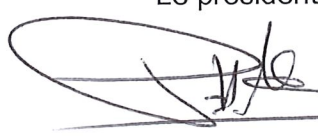
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2022

Le Syndic  Alexandre Gygax

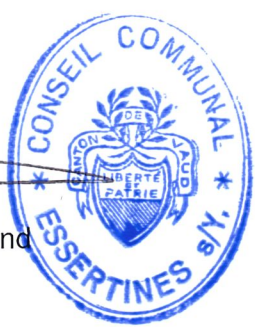
La Secrétaire  Karin Racioppi



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 20 juin 2022

Le président  Philippe Moccand

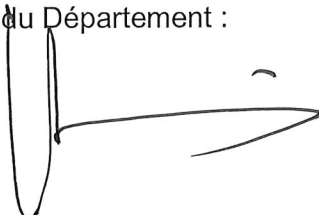
La secrétaire  Tamara Niquille



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud à Lausanne le

06 JUIL. 2022

La Cheffe du Département :



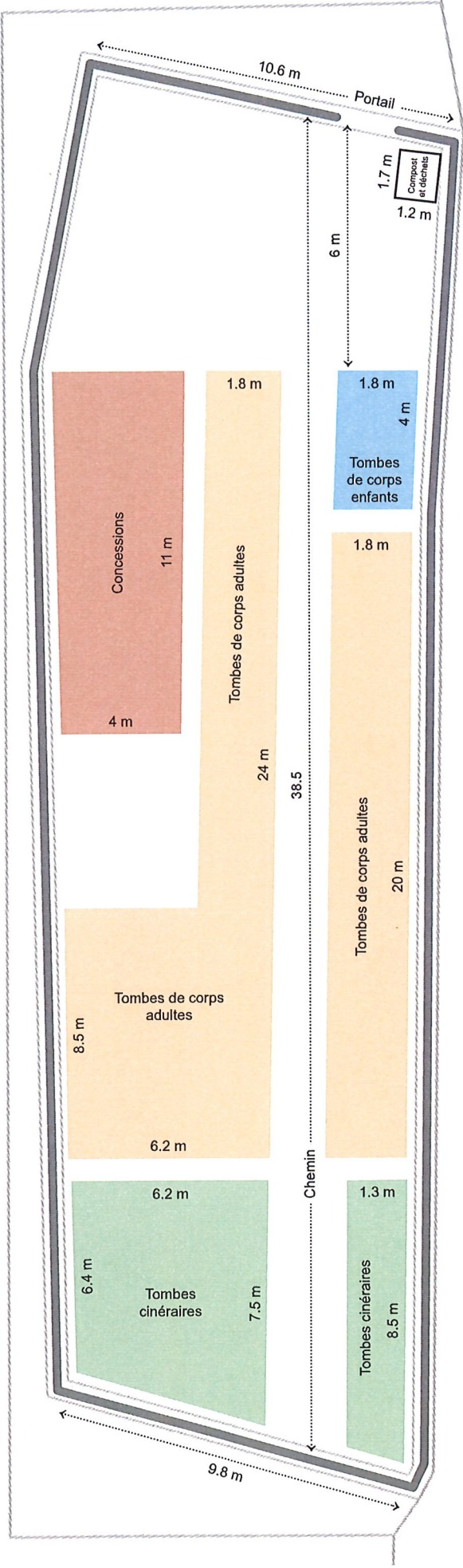
Plan d'aménagement cimetière d'Essertines

Annexe du règlement des sépultures et des cimetières
de la Commune d'Essertines-sur-Yverdon



Plan d'aménagement cimetière d'Epautheyres

Annexe du règlement des sépultures et des cimetières
de la Commune d'Essertines-sur-Yverdon



↑
Yverdon

RC 401

↓
Essertines